



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 169 du 14 décembre 2022

Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n°2022-12-DS-0854 portant diverses mesures d'interdiction du 14 au 15 décembre 2022, sur le département de l'Hérault, à l'occasion de la demi-finale de la coupe du monde de football 2022 opposant l'équipe de France à celle du Maroc

Montpellier, le 14 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022.12.DS. 0854

Portant diverses mesures d'interdiction du 14 au 15 décembre 2022, sur le département de l'Hérault, à l'occasion de la demi-finale de la coupe du monde de football 2022 opposant l'équipe de France à celle du Maroc

Le préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant que les précédentes rencontres victorieuses de l'équipe du Maroc les 27 novembre, 1^{er}, 6 et 10 décembre derniers ont été suivies de nombreuses manifestations sur la voie publique, pour certaines accompagnées de troubles à l'ordre public (entrave à la circulation, tirs de mortiers d'artifice et jets de projectiles en direction des forces de l'ordre, dégradations et incendies de mobiliers urbains, etc) ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée des artifices de divertissement, d'acide, de carburant et de tous produits inflammables, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser les carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que le match opposant l'équipe de Maroc à l'équipe de France dans le cadre de la demi-finale de la coupe du Monde de football prévue le mercredi 14 décembre 2022 à 20h00 est susceptible de donner lieu à des débordements ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le transport et l'utilisation de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards de toute catégorie est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du mercredi 14 décembre 2022 à 14h00 au jeudi 15 décembre 2022 à 6h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 :

Le transport de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du mercredi 14 décembre 2022 à 14h00 au jeudi 15 décembre 2022 à 6h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr